



FEDERATION WALLONNE DES ENTREPRENEURS DE VOIRIE

SECTION HAINAUT
Rue de la Réunion, 2
7000 MONS

FICHE TECHNIQUE N°4 : **PRÉALABLES À LA POSE D'ENROBÉ (CCT-RW99) :**

Suite à de nombreuses questions relatives à la pose des revêtements hydrocarbonés sur chantiers de petite et moyenne importance, nous reprenons ci-après quelques principes réglementaires de base à appliquer dans le cadre de ces marchés. Ces principes sont imposés à l'Entrepreneur par le biais du Cahier des Charges, c'est à l'Entrepreneur à demander les informations requises à son sous-traitant pour les fournir au PA. Les prescriptions ne se limitent pas nécessairement aux points repris ci-après, la lecture du CCT-RW99 et du CSC est nécessaire.

1. **CLAUSES ADMINISTRATIVES** du Cahier Général des Charges et du CCT RW99 (quelques extraits):

Article 10. - § 1er. - Sous traitants. ...

*L'article 10, § 1er est complété comme suit : Les sous-traitants satisfont en proportion de leur participation au marché aux dispositions de la législation organisant l'agrégation des entrepreneurs. Si l'exécution d'ouvrages ou parties d'ouvrages sont soumis à un **système qualité** et confiés à des sous-traitants, ceux-ci doivent être capables **d'établir et de respecter le système qualité** tel que défini à l'article 3 § 1er. En outre, l'adjudicataire impose aux sous-traitants toutes les dispositions liées à l'application du système et prend lui-même au sein de son organisation les dispositions pour contrôler le respect des procédures. ...*

Article 16. § 2. 3° - L'adjudicataire ne peut invoquer la **défaillance d'un sous-traitant** que pour autant que celui-ci puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

Article 27. § 4. - Réception technique et surveillance.

L'entrepreneur informe le pouvoir adjudicateur de la **localisation précise** des travaux en cours sur son chantier, dans ses ateliers et usines ainsi que chez **ses sous-traitants** et fournisseurs.

Article 36. § 4. - L'entrepreneur veille à ce que toute personne, agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit ou mettant du personnel à disposition sur le chantier, tienne à la disposition du pouvoir adjudicateur, à un endroit du chantier que le pouvoir adjudicateur désigne, **la liste mise à jour quotidiennement de tout le personnel** que ladite personne occupe sur le chantier. Cette liste est **établie sous la responsabilité du sous-traitant** ou de la personne mettant du personnel à disposition. La liste doit contenir les renseignements visés au § 3.

§ 5. - L'entrepreneur signale au pouvoir adjudicateur en ce qui le concerne, avant d'entamer ses travaux, l'adresse précise en Belgique où les délégués du pouvoir adjudicateur peuvent se faire produire sur simple demande: le compte individuel périodique établi selon le modèle prescrit par la législation sociale pour chaque ouvrier occupé sur le chantier, la déclaration périodique à l'organisme compétent en matière de sécurité sociale. Cette obligation de l'entrepreneur vaut également pour toutes personnes agissant en qualité de sous-traitants à quelque stade que ce soit ou mettant du personnel à disposition, avant que celles-ci n'entament leurs travaux.

Article 41. - L'entrepreneur répond vis-à-vis du pouvoir adjudicateur de tous les travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants.

2. **OPÉRATIONS PRÉALABLES :**

2.1. **DOCUMENTS D'ADJUDICATION:**

- 2.1.1. **CSC :** vérifier les impositions et prescriptions, type d'enrobé, type de liant, d'additif(s), conditions particulières, etc.
- 2.1.2. **CCT :** vérifier quel CCT est d'application. Il faut demander immédiatement une dérogation au PA si les références du postes d'enrobage sont différentes par rapport à celles du CSC.
- 2.1.3. **Conditions de pose :** vérification accès chantier, pose de jour / nuit, largeur de pose, influence poids du matériel (finisseurs, compacteurs, camions d'approvisionnement) dans le cas de pose sur une structure à charge limitée (pont, bâtiment, voisinage de mur de soutènement, etc.)

2.2. **SUPPORT :**

- 2.2.1. **Qualité du support :** la couche sous-jacente n'est-elle pas déformée par un orniérage, fissures ascendantes, etc. (G.2.3.2.3.) → à noter au JT.
- 2.2.2. **Régularité du support :**
 - 2.2.2.1. **Couche de profilage:** si prévue, envisager le guidage de la finisseuse (fil, ski, ...) ! APL.
 - 2.2.2.2. **APL :** si la passage de l'APL est prescrit sur la couche de roulement, il y a lieu de demander le passage de l'APL préalablement à la pose de l'enrobé pour vérifier la qualité du support (enrobé ou fondation). (impossibilité de "rattraper" un mauvais profil avec une (pls) couche(s) ± mince d'enrobé). Pas d'imposition APL si pose 1 couche sur enrobé existant sans passage préalable APL (G.2.3.2.1.3.).

3. **DOCUMENTS PRÉALABLES:**

3.1. **NOTE JUSTIFICATIVE (G.2.2.4.1.):**

3.1.1. **Si la centrale d'enrobage est certifiée COPRO,**

3.1.1.1. **30 jours** (60 jrs si essais d'orniérage) avant le début du chantier, l'Entrepreneur remet copie du certificat COPRO du poste qui servira l'enrobé et de la Note Justificative du mélange en question. (Chap. A - Art.12 Le pouvoir adjudicateur peut renoncer à tout ou partie des réceptions techniques lorsque l'adjudicataire prouve que les produits ont été contrôlés par un organisme indépendant lors de leur fabrication, conformément aux spécifications du cahier spécial des charges.)

3.1.1.2. **Il vérifiera que les bons de livraison d'enrobé mis en œuvre portent:** le nom du fabricant, le nom de l'unité de production et son n° d'identification COPRO; la date et heure de fabrication, le destinataire et le chantier, le transporteur (nom + immatriculation), le type de mélange et le code de la NJ, la quantité (T), la mention "certifié COPRO". (voir Réglementation COPRO TRA 64).

3.1.2. **Si la centrale n'est pas certifiée,**

3.1.2.1. **30 jours** (60 jrs si essais d'orniérage) avant le début du chantier, l'Entrepreneur remet au PA la note justificative relative aux mélanges qu'il doit mettre en œuvre. (G.2.2.3.) Les caractéristiques sont vérifiées, à la teneur en liant de consigne, par un laboratoire agréé.

3.1.2.2. Les contrôles sur vracs doivent être réalisés par le PA, les frais sont à la charge du producteur. (prélèvement enrobé en sacs ou pots métalliques (1 échantillon **toutes les 100 T** avec min. de 3 échantillons. G.2.4.1.2.1.), expédition dans un labo. agréé, extraction bitume, teneur en liant et granulométrie).

3.2. **SYSTÈME GESTION DE LA QUALITÉ (G.2.2.5.1.):** dans les mêmes délais (30 jrs ou 60) que ci-dessus:

3.2.1. Si la **surface est > 1 000 m²**, remise document RW99-A1 : Système d'Assurance Qualité. (à demander au poseur d'enrobé - mis au point au GAR).

3.2.2. Fourniture (G.2.2.5.1.) de documents relatifs à : Exécution des travaux préparatoires; Mise en place signalisation ; Coordination approvisionnement des finisseurs; Adéquation atelier de compactage; Conditions de cloutage (éventuel).

4. **POSE DE L'ENROBÉ :**

4.1. **AVANT LA POSE :**

4.1.1. Repérage de toutes les zones particulières qui ne seront pas soumises aux essais a posteriori (voir zones exclues des essais et réseau III_b). Les observations sont à noter au Journal des Travaux ! (RW99 éd. 2003)

4.1.2. Vérification si les pentes transversales sont 2,5 % (RW99 éd. 2003)

4.2. **COUCHE DE COLLAGE : G.2.2.5.2.**

4.2.1. Nettoyage préalable, pas d'eau stagnante ou ruisselante

4.2.2. Toujours une couche de collage (100 à 250 gr bit. résid.) sauf sur les empierrements ou béton maigre (!! la couche de cure est obligatoire sur le béton maigre, donc tout de suite après la pose de celui-ci) . Couche de collage également sur toutes les faces verticales des éléments linéaires, les accessoires, les bords fraisés.

4.3. **T° DE L'AIR** à vérifier (G.2.2.5.3.1.) etc. + voir CCT-RW99 pour les autres rubriques.

4.4. **RÉGULARITÉ DE SURFACE:**

4.4.1. Réseau I et II : 7 mm / 1^{ère} couche ; 4 mm couche de roulement; Réseau III : 7 mm.

4.4.2. Pour les **travaux d'entretien** : Réseau I et II : 3 mm; Réseau III : 5mm. (M.2.8.3.2.)

5. **PAIEMENT - MESURAGE :** (quelques rappels)

5.1. A la demande d'une partie, le paiement peut s'effectuer sur base de l'épaisseur moyenne (G.2.5.1.)

5.2. Paiement du liant de collage supplémentaire : sur base des quantité réellement mise en œuvre et la quantité max. prévue.

5.3. Le paiement du traitement de la bande non contrebutée de revêtement se fait sur base de la longueur mesurée. Idem pour les bandes préfabriquées pour joint.

6. **ESSAIS - RÉFACTIONS :**

6.1. **ÉPAISSEUR TOTALE :** →→→ Tout revêtement posé avec $E_{it} <$ à l'épaisseur nominale totale peut être accepté moyennant une réfaction. Idem pour E_{mt} .

6.2. **ÉPAISSEUR COUCHE DE ROULEMENT:** →→→ Tout revêtement posé avec $E_{il} <$ à l'épaisseur nominale peut être accepté moyennant une réfaction. Idem pour E_{m1} .

6.3. **LES AUTRES RÉFACTIONS:** Régularité de surface (G.2.5.2.4.2.), % vide, Cr, Cft, APL, Orniérage période de garantie, et. sont **TRÈS** pénalisantes en cas d'application. La fonction est exponentielle avec une valeur de la réfaction égale à la valeur du revêtement à la tolérance maximum. Les réfactions sont cumulées.